

Arrêt

**n° 183 430 du 7 mars 2017
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort des débats tenus à l'audience que la partie requérante s'est vu délivrer une « carte F », à savoir une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a, dès lors, plus intérêt à agir dans la présente cause. Elle fait par ailleurs valoir que la délivrance de la carte de séjour, susmentionnée, à la partie requérante n'emporte pas retrait implicite de l'acte attaqué.

La partie requérante demande que le Conseil acte, dans le présent arrêt, l'incidence de la délivrance de cette carte de séjour, sur son recours.

2. Le Conseil observe toutefois que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, mesure d'éloignement qui est inconciliable avec le droit de séjour, ensuite reconnu à la partie requérante.

Il estime dès lors que la reconnaissance de ce droit de séjour dans le chef de la partie requérante, emporte nécessairement le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet et, partant, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. RENIERS